Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2019/BPEF/015
portant déclaration d'existence de l'aéroport de Montoir-de-Bretagne et prescriptions complémentaires concernant la modification du site pour l'accueil du Beluga XL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire ;

VU le dossier de déclaration n° 44-2008-00249 et son récépissé du 19 décembre 2018, concernant la création d'une aire de stationnement d'avions et l'élargissement d'une bretelle d'accès sur l'aéroport de Saint-Nazaire Montoir ;

VU le dossier de déclaration n° 44-2013-00083 et son récépissé du 27 mai 2013, concernant l'agrandissement des aires de stationnement des avions de l'aéroport de Saint-Nazaire Montoir ;

VU le dossier de déclaration n° 44-2016-00089 et son récépissé du 18 juillet 2016, concernant les travaux de conformité de balisage et de clôture de l'aéroport ;

VU le dossier de déclaration d'existence et de régularisation du système de gestion des eaux pluviales de l'aéroport Saint-Nazaire Montoir, transmis par la Société d'Exploitation des Aéroports du Grand Ouest, déposé le 8 octobre 2018 enregistré sous le numéro 44-2018-00308 ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant les travaux d'infrastructures permettant l'accueil de l'avion « Beluga XL » en conformité avec la réglementation aéronautique, déposé le 8 octobre 2018 conjointement au dossier de déclaration d'existence de l'aéroport ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant d'étude d'impact les travaux nécessaires à l'accueil du Beluga XL ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 28 décembre 2018 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 15 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'aménagement de l'aéroport est antérieur à la parution du décret du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

CONSIDERANT que les aménagements complémentaires, réalisés après cette date, ont fait l'objet des procédures adéquates susvisées, au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés dans le cadre du « porter à connaissance » déposé le 8 octobre 2018 nécessitent, après application de mesures d'évitement et de réduction d'impact, la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

CONSIDERANT la présence d'espèces protégées dans l'emprise de l'aéroport, ayant fait l'objet de mesures d'évitement en phase de travaux comme en conception de projet, permettant d'exclure toute atteinte à ces espèces ou à leurs habitats protégés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, ainsi qu'avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de l'estuaire de la Loire et conforme au règlement de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la modification prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relèvera du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Société d'Exploitation des Aéroports du Grand Ouest, SIRET n° 528 963 952 00015, domiciliée Aéroport Nantes Atlantique 44346 BOUGUENAIS.

Article I.2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la déclaration d'existence des installations et ouvrages de l'aéroport de Saint-Nazaire Montoir de Bretagne. Il comprend les prescriptions nécessaires à la réalisation des travaux nécessaires à l'accueil du Béluga XL en conformité avec la réglementation aéronautique.

Article I.3 : Caractéristiques du projet

La surface du bassin versant intercepté par l'emprise de la concession aéroportuaire est de 308 hectares. L'emprise au sol des aménagements existants est de 22,1 ha.

Les travaux d'extension autorisés par le présent arrêté portent la superficie totale à 23,12 hectares.

Le plan en annexe 1 de l'arrêté précise la localisation de l'aménagement.

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises, l'autorisation environnementale ne couvre pas d'autre champs de la réglementation.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le présent arrêté (titre IV).

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : **1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;** 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 308 ha dont 23,12 ha aménagés
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; **2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)**	Déclaration (0,64 ha)
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : **1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;** 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Autorisation 308 ha

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme. Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux ayant fait l'objet du dossier de porter à connaissance pour l'accueil du Béluga XL sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Article II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article II.4 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.6 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II.7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

III.1.1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides et espèces végétales patrimoniales notamment) sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

La base travaux est située sur la parcelle remblayée qui est concernée par les mesures compensatoires à la destruction de zones humides. Les mesures compensatoires sont réalisées à l'issue des travaux d'aménagement destinés à l'accueil du BELUGA XL.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

III.1.2 – En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier. Les travaux en zones humides sont réalisés préférentiellement en période sèche.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, boisements préservés).

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Article III.2 – En phase d'exploitation

III.2.1 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de la zone de stationnement sont dirigées vers un ouvrage de confinement (volume = 30 m³) puis vers un ouvrage de régulation présentant les caractéristiques suivantes :

Localisation	Surface collectée	Coefficient d'apport	Débit de fuite	Volume
Bassin de rétention de l'aire de stationnement des avions	31 655 m²	0,95	9 l/s	872 m³

Les rejets d'eaux pluviales issus des imperméabilisations complémentaires réalisées sur la piste et le taxiway bravo pour accueillir l'avion BELUGA XL sont régulés via des tranchées drainantes disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'aménagement	Dimension (m)	Longueur de tranchée (ml)	Débit de fuite (l/s)	Volume décennal (m^3)	Volume de la tranchée
Raquette 25	1 × 3 × 1	75	0,08	76	90
Bravo Ouest	1 × 2 × 1	190	0,19	45	152
Bravo Est	1 × 2 × 1	220	0,22	97	176

Les autres rejets d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire sont infiltrés et drainés, puis rejoignent la douve qui entoure partiellement l'aéroport.

III.2.2 Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés au moins une fois tous les six mois, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques.

Les opérations de maintenance consisteront notamment en :
– un nettoyage des caniveaux ;
– un maintien de l'enherbement du fond et des talus du bassin ;
– un curage des ouvrages de régulation en cas de besoin, avec évacuation des produits décantés suivant la réglementation ;
– un colmatage des fuites éventuelles.

L'entretien des ouvrages et de leurs abords est réalisé par des moyens mécaniques ou physiques uniquement.

III.2.3 Mise en œuvre des mesures compensatoires zones humides

La destruction de 6 405 m^2 de zones humides par les travaux nécessaires à la mise en conformité des infrastructures pour l'accueil du Béluga XL fait l'objet d'une compensation à fonctionnalités équivalente, sur une surface de 1,28 ha.

La compensation consiste à évacuer un remblai ancien estimé à 12 800 m^3, la renaturation d'une zone humide et la création de deux dépressions en eau d'environ 50 m^2.

L'annexe 2 précise la localisation de la compensation zones humides.

Le service en charge de la police de l'eau est informé de la qualité des remblais retirés et de leur destination envisagée au démarrage des travaux de la mesure compensatoire.

III.2.4 Entretien des zones humides : plan de gestion et programme de suivi

La zone humide restaurée fait l'objet d'une fauche annuelle tardive avec exportation de la matière végétale.

Un suivi est mis en place pour valider l'efficacité de la mesure compensatoire et la plus-value obtenue grâce à l'apparition de couvert prairial humide. Ce suivi est basé sur une analyse phytosociologique et comporte des visites programmées à N+1, N+3, N+5 et N+10 après la réalisation de la mesure compensatoire. L'état de la zone avant restauration décrit dans le dossier de « Porté à connaissance » pages 60 et 63 vaut pour état initial réalisé avant travaux.

Les données des suivis sont tenus à la disposition du service de la police de l'eau. Un bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau après le suivi en année N+5. Ce bilan propose si besoin des mesures correctives ou compensatoires complémentaires.

III.2.5 Préservation de la continuité hydraulique et écologique des douves traversées

La continuité hydraulique des douves traversées par l'allongement de la rampe d'approche (route d'accès, balisage et clôture) est assurée par la mise en place de dalots, permettant également d'assurer la continuité écologique pour la faune.

La localisation des dalots est précisée en annexe II.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les habitats de ces espèces. À cet égard, les démarches d'évitement et de réduction d'impact prévues au dossier sont mises en œuvre. Celles-ci sont reprises en annexe II du présent arrêté.

Article IV.1 – Mesure d'évitement liée à la conception du projet et réalisation de la phase de travaux

L'axe de la bretelle Bravo est décalé vers l'Est pour protéger la station de Peucédan officinal. Cette station est balisée et signalée préalablement au démarrage des travaux pour éviter sa destruction. Les stations de renoncule et de l'Ophrys abeille sont également balisées.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

– une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de la commune de Montoir de Bretagne et peut y être consultée ;

– un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Montoir de Bretagne, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

– l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

– par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article V.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 FEV. 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Annexes :
- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Mesures ERC travaux d'infrastructure pour l'accueil du Béluga XL
- Annexe 3 : Mesure compensatoire zones humides

Annexe 1 – Plan de situation

Plan de situation

Fond de plan : ESRI
Source : EGIS

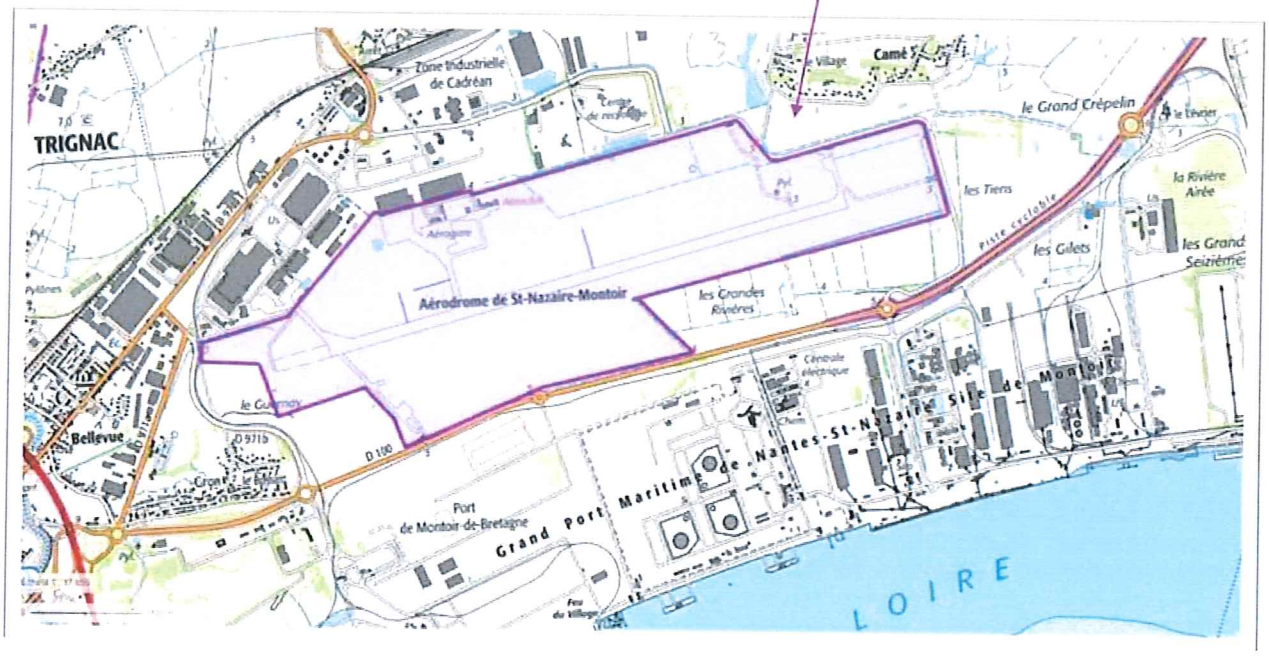

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 07 FEV. 2019

Nantes, le 07 FEV. 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Impact et mesures du projet sur le milieu naturel et les zones humides

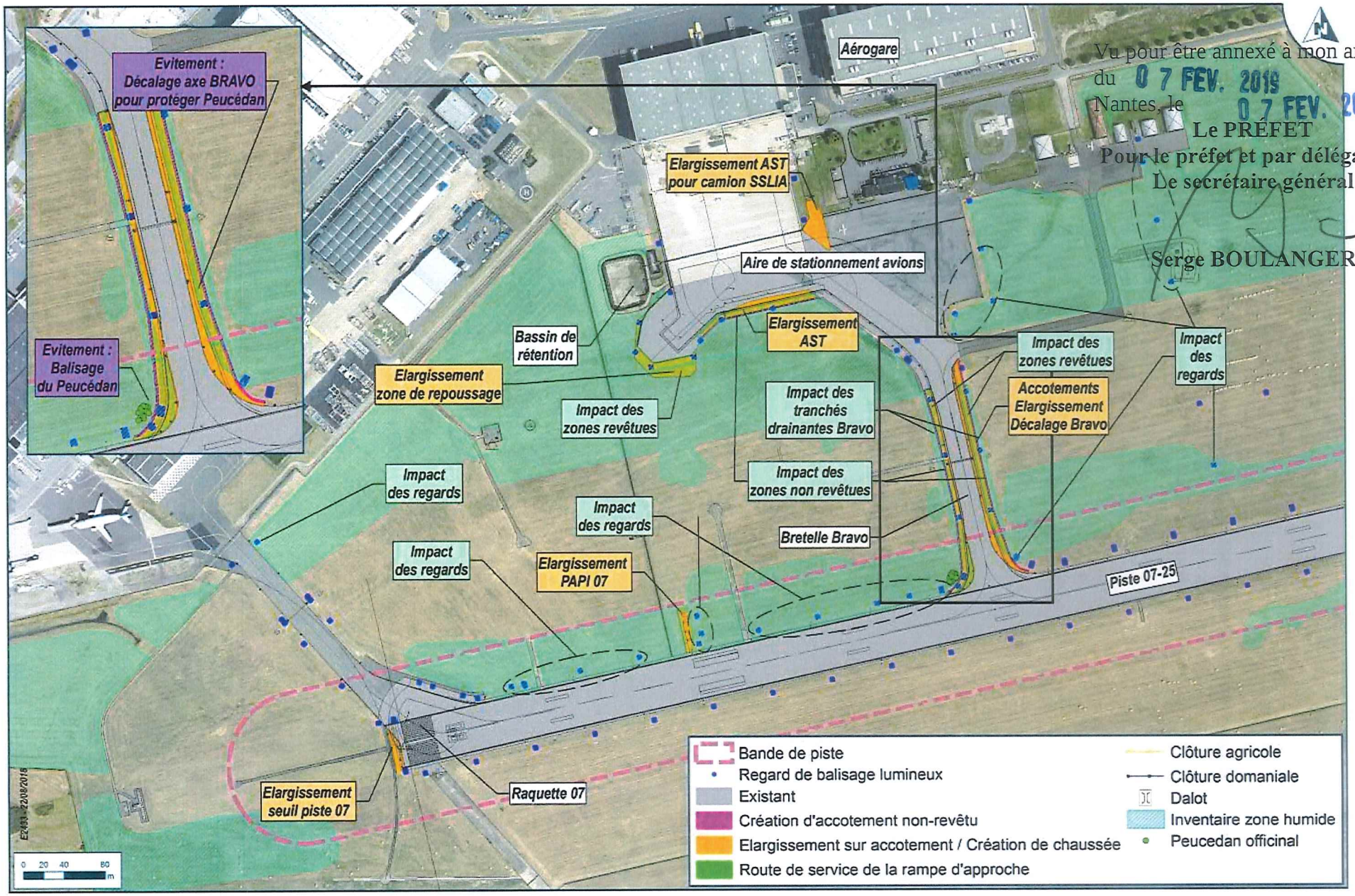

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 07 FEV. 2019
Nantes, le 07 FEV. 2019
Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Serge BOULANGER

Impact et mesures du projet sur le milieu naturel et les zones humides

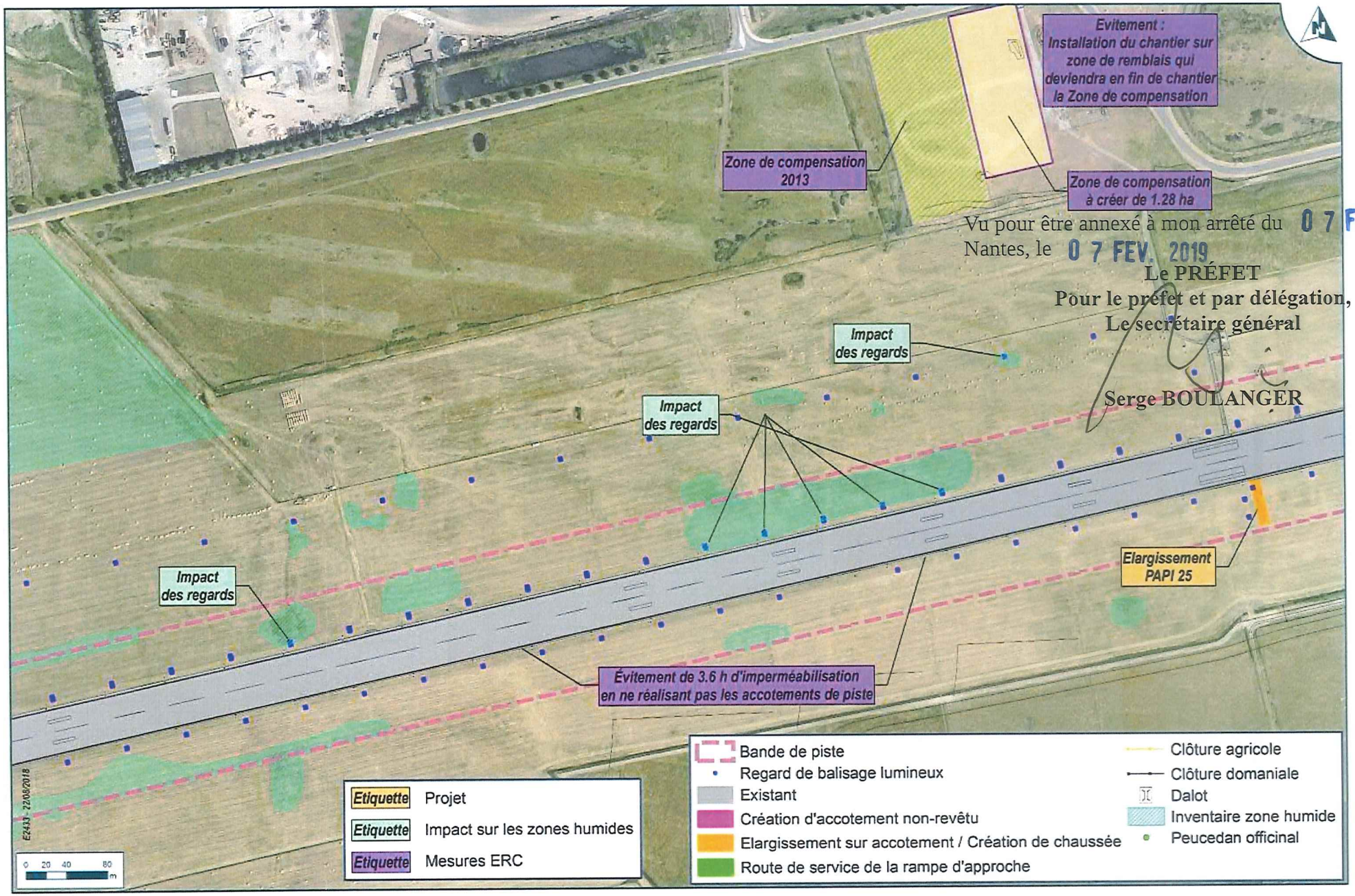

Vu pour être annexé à mon arrêté du 07 FEV. 2019
Nantes, le 07 FEV. 2019
Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Impact et mesures du projet sur le milieu naturel et les zones humides

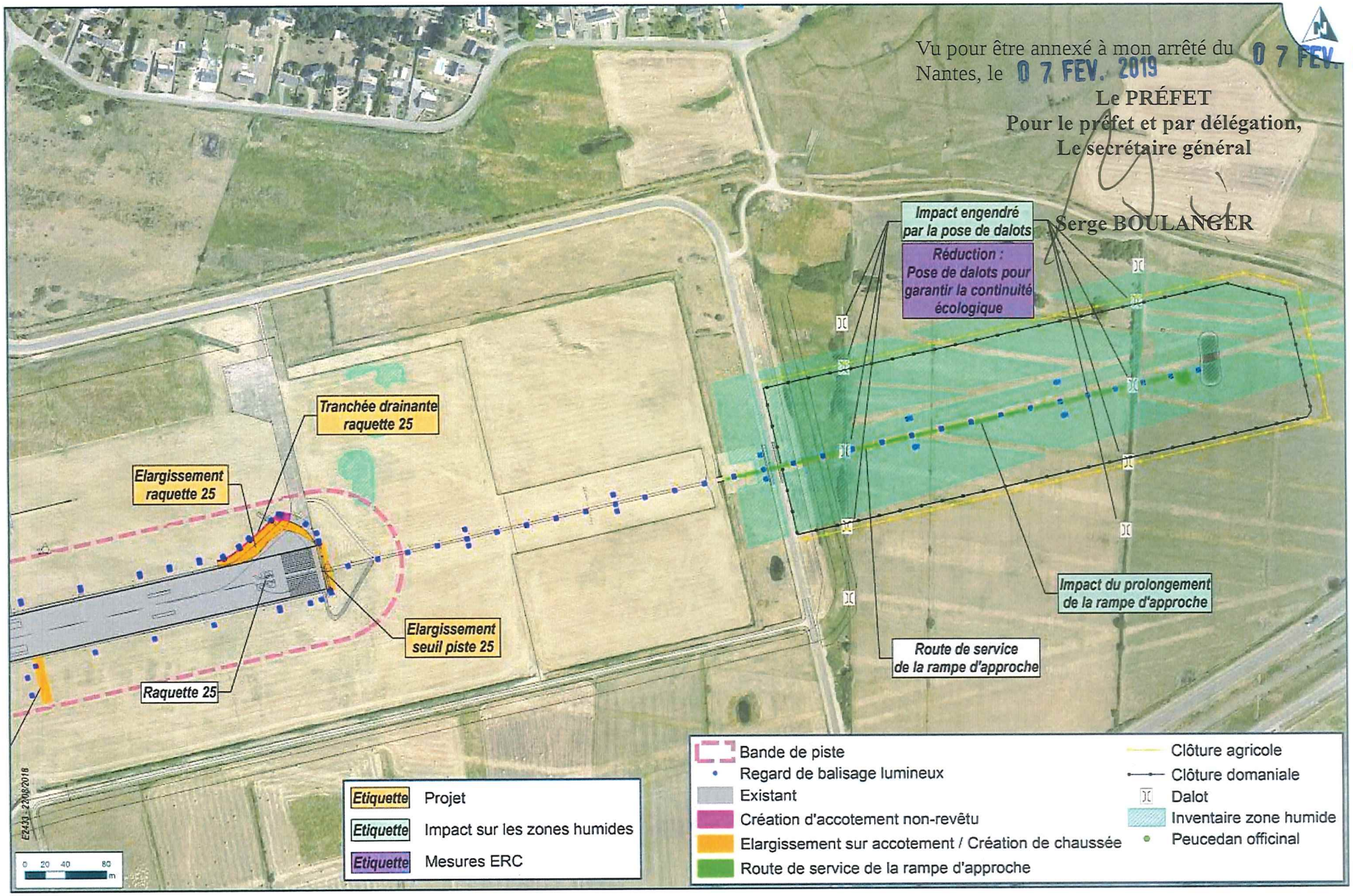

Vu pour être annexé à mon arrêté du 07 FEV. 2019
Nantes, le 07 FEV. 2019
Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Serge BOULANGER

Annexe 3 : Mesure compensatoire zones humides

Mesure compensatoire

Hydrographie

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- Surface en eau

Mesure compensatoire

- Périmètre de mesure compensatoire proposé : 1.28ha
- Création de deux dépressions humides (environ 50m² chacune)
- Enlèvement des remblais (environ 1m. d'épaisseur)
- Zone de compensation de 2013
- Coupe de principe

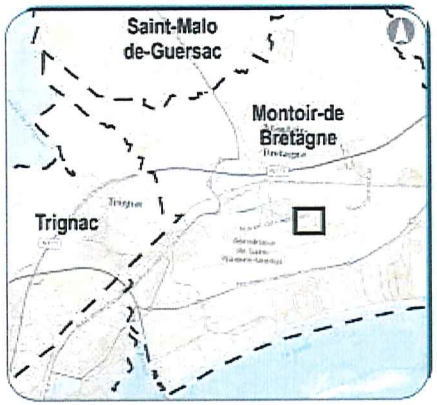

Fond de plan : ESRI
Source : EGIS

Vu pour être annexé à mon arrêté du 07 FEV. 2019
Nantes, le 07 FEV. 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER